



Monsieur le Docteur Gilbert VICENTE
Secrétaire général
Conférence des Doyens des Facultés de Médecine

gilbert.vicente@unistra.fr

*Docteur René-Pierre LABARRIERE
Président de la Section Exercice Professionnel*

Paris, le 6 mai 2026

CNOM/2025/09/24-006
(à rappeler dans toutes correspondances)
Section Exercice Professionnel
RPL/CG/EP
Courriel : exercice-professionnel.cn@ordre.medecin.fr
Tél : 01 53 89 32 85 / 32 59 / 33 54

Monsieur le Secrétaire Général et cher Confrère,

Nous avons bien pris connaissance de votre courriel relatif aux titres susceptibles d'être utilisés par les enseignants, enseignants-chercheurs et personnels hospitalo-universitaires à l'issue de leur contrat ou après admission à la retraite.

Nous comprenons que la demande repose notamment sur la possibilité d'utiliser ces titres sur les ordonnances¹ et les plaques². Il convient d'indiquer que les titres doivent avoir été reconnues par le Conseil national de l'Ordre des médecins

1. Professeurs des universités et maîtres de conférences des universités émérites.

Conformément à [l'article L.952-1 du code de l'éducation](#), les enseignants-chercheurs titulaires relèvent des corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

Aussi, [l'article L.952-11 du code de l'éducation](#) et le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021³ précisent que le titre d'émérite permet aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions d'enseignement et de recherche à titre accessoire et gracieux, sans lien de subordination ni

¹ [Article R4127-79 - Code de la santé publique](#) : « Il peut également mentionner ses titres [sur ses feuilles d'ordonnances et autres documents professionnels] »

² [Article R4127-81 - Code de la santé publique](#) : « Il peut également mentionner ses titres [sur une plaque à son lieu d'exercice] »

³ [Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences](#)

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<https://www.conseil-national.medecin.fr>

exercice de fonctions de direction ou de gestion. Les conditions de présence au sein de l'établissement sont formalisées par une convention de collaborateur bénévole.

Le titre est délivré par une décision du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche, siégeant en formation restreinte, pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable deux fois, dans la limite de la durée initiale, portant la durée totale de l'éméritat à quinze ans.

Au-delà de la durée maximale de l'éméritat, l'activité de recherche peut se poursuivre dans le cadre d'une convention de collaborateur bénévole, mais sans exercice des prérogatives attachées au titre d'émérite.

Les émérites sont assimilés aux agents publics pour l'application des règles de propriété intellectuelle concernant les contributions réalisées dans le cadre de leur activité émérite.

En conséquence, seuls les professeurs des universités et maîtres de conférences bénéficiant valablement du titre d'émérite peuvent faire usage de cette appellation sur leurs plaques professionnelles et ordonnances, et uniquement pendant la durée de l'éméritat régulièrement accordée par l'établissement.

2. Professeurs des universités – praticiens hospitaliers (PU-PH) et maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers (MCU-PH)

Les personnels hospitalo-universitaires sont régis conjointement par :

- [l'article L.952-21 du code de l'éducation](#) ;
- les [articles L.6152-1 à L.6152-6 du code de la santé publique](#) ;
- le [décret n° 2019-541 du 29 mai 2019 modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires](#)

Ces textes établissent que les titres de PU-PH et MCU-PH sont indissociablement liés à l'exercice simultané de fonctions universitaires et hospitalières.

Après cessation d'activité ou admission à la retraite, l'usage du titre n'est juridiquement possible qu'avec l'attribution formelle d'une distinction prévue par les textes, notamment celle de professeur émérite, conformément aux dispositions combinées de l'article L.952-11 du code de l'éducation et du décret précité.

Aucune disposition ne permet le maintien du titre sans cette qualification.

Dès lors, l'usage des titres de PU-PH ou MCU-PH sur les plaques et ordonnances n'est autorisé qu'en cas d'exercice effectif des fonctions correspondantes ou, après la retraite, en présence d'une distinction formelle telle que l'éméritat, à défaut de quoi toute utilisation est exclue.

3. Enseignants associés et enseignants associés de médecine générale

Les enseignants associés, qu'il s'agisse de professeurs associés ou de maîtres de conférences associés, relèvent des dispositions du [décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux enseignants associés ou invités](#).

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<https://www.conseil-national.medecin.fr>

Ces fonctions sont exercées dans le cadre de contrats à durée déterminée et leur titre est strictement lié à l'exercice effectif de ces fonctions.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité de maintenir ce titre après l'expiration du contrat, ni l'attribution d'un statut honoraire ou émérite pour ces enseignants.

Après la fin du contrat, ils ne peuvent donc pas continuer à utiliser officiellement le titre d'enseignant associé.

Ainsi, le titre d'enseignant associé ne pouvant être conservé après l'expiration du contrat, il ne peut en aucun cas être maintenu ou mentionné sur les plaques professionnelles ou les ordonnances après la cessation des fonctions.

4. Médecine générale universitaire et maîtres de stage des universités (MSU)

Les maîtres de stage des universités interviennent dans le cadre des dispositions relatives à la formation médicale initiale et spécialisée, notamment celles issues du code de l'éducation⁴ et du code de la santé publique⁵, ainsi que des arrêtés⁶ relatifs à l'organisation des études médicales.

L'attribution du titre de MSU repose sur un agrément pédagogique et une activité effective de formation.

Toutefois, elle ne constitue pas un titre universitaire statutaire au sens de [l'article L.952-1 du code de l'éducation](#) et ne donne lieu à aucun droit au maintien d'une appellation après la cessation de l'activité ou la fin de l'agrément.

Ainsi, la qualité de maître de stage des universités, liée à un agrément pédagogique en cours, ne saurait être utilisée comme titre sur les plaques ou les ordonnances après la fin de l'agrément ou de l'activité.

Telles sont les informations que nous sommes en mesure de vous apporter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général et cher Confrère, l'expression de nos salutations distinguées

Docteur René-Pierre LABARRIERE
Président de la Section Exercice Professionnel



⁴ [Stages auprès d'un praticien agréé maître de stage des universités \(Articles R.632-1 à R.632-1-4\)](#)

⁵ [Article L4131-6 - Code de la santé publique](#)

⁶ [Arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine](#)

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<https://www.conseil-national.medecin.fr>